

**51/1. Octroi à l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* l'importance du rôle et des activités de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) dans la lutte contre la criminalité internationale transfrontière,

*Considérant également* la nécessité souvent rappelée par l'Organisation des Nations Unies de coordonner, d'harmoniser et de renforcer cette lutte au niveau international,

*Rappelant* les travaux de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, convoquée par l'Organisation des Nations Unies à Naples du 21 au 23 novembre 1994, ainsi que les interventions faites par différents chefs d'État et de gouvernement à la cinquantième session de l'Assemblée générale,

*Désireuse* de promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol),

*Rappelant* sa décision 49/426 du 9 décembre 1994,

1. *Décide* d'inviter l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur;

2. *Demande* au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour donner suite à la présente résolution.

*35<sup>e</sup> séance plénière  
15 octobre 1996*

**51/4. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 49/5 du 21 octobre 1994 relative à la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains<sup>1</sup>,

*Rappelant* que les Nations Unies se sont notamment donné pour buts de réaliser la coopération internationale en résolvant des problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes,

*Considérant* que la Charte des Nations Unies prévoit l'existence d'accords et organismes régionaux destinés à régler des questions qui, touchant au maintien de la paix et de la

sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional menée de façon compatible avec les buts et principes des Nations Unies,

*Rappelant* que la Charte de l'Organisation des États américains réaffirme ces buts et principes et stipule que cette organisation est un organisme régional au sens de la Charte des Nations Unies,

*Notant avec satisfaction* que la troisième réunion générale des représentants du système des Nations Unies et de l'Organisation des États américains a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies les 17 et 18 avril 1995,

*Constatant avec satisfaction* que le Secrétaire général de l'Organisation des États américains a assisté à la Réunion commémorative extraordinaire tenue à l'occasion du cinquantième de l'Organisation des Nations Unies,

*Notant avec satisfaction* la manière dont le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des États américains s'acquittent de leur rôle de coordination entre les deux organisations,

*Rappelant* ses résolutions 47/20 A du 24 novembre 1992, 47/20 B du 20 avril 1993, 48/27 B du 8 juillet 1994, 49/27 B du 12 juillet 1995, 49/5 du 21 octobre 1994 et 50/86 B du 3 avril 1996,

*Consciente* que, pour bien assurer un nouvel ordre international, il faut une action régionale qui s'harmonise avec celle de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Sait gré* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'avoir pris l'initiative de rencontrer les chefs de secrétariat des organisations régionales les 15 et 16 février 1996, remercie le Secrétaire général de l'Organisation des États américains d'avoir participé à cette réunion et recommande que des réunions similaires aient lieu plus fréquemment;

2. *Note avec satisfaction* la coopération étroite entre les deux organisations et, en particulier, l'appui qu'elles ont apporté au déroulement des élections législatives, municipales et présidentielles en Haïti, entre juin et décembre 1995, ainsi que les opérations communes de la Mission civile internationale en Haïti;

3. *Note également avec satisfaction* l'appui apporté par la Mission d'observation des élections lors des élections générales qui ont eu lieu au Nicaragua le 20 octobre 1996 et auxquelles le système des Nations Unies a également apporté sa coopération technique;

4. *Note en outre avec satisfaction* la collaboration étroite assurée entre les deux organisations lors de l'observation et de la vérification du processus électoral et constate l'efficacité de cette collaboration lorsqu'elle est demandée par les autorités nationales;

5. *Se félicite* des rencontres entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général

<sup>1</sup> A/51/297 et Add.1.